

# **GE\_GERICHTE A/993/2025 vom 22. Juli 2025**

GE Cour de justice, 2025-07-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_993\\_2025](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_993_2025)

FR: GE\_GERICHTE A/993/2025 du 22 juillet 2025

IT: GE\_GERICHTE A/993/2025 del 22 luglio 2025

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Se pose la question de savoir si le recours est recevable.

### **E. 2**

Le recours est formé contre le courrier de la directrice ad interim de la HES-SO Genève du 14 mars 2025.

#### **E. 2.1**

La HES-SO Genève est un établissement autonome de droit public doté de la personnalité morale (art. 1 al. 3 de la loi sur la Haute école spécialisée de Suisse occidentale ■ Genève du 29 août 2013 - LHES■SO■GE ■ C 1 26). Selon l'art. 6 LHES-SO-GE, la HES-SO Genève organise ses procédures et son fonctionnement de manière à garantir les principes de respect de la personne, de transparence, d'équité et d'impartialité. Elle met en place des voies de médiation, de réclamation et de recours dont les modalités sont fixées par règlements internes.

#### **E. 2.2**

Selon l'art. 165 al. 1 RIPers, pour toutes les décisions de la HES■SO Genève pour lesquelles une voie de recours spécifique n'est pas prévue, l'intéressé peut former réclamation auprès de l'auteur de la décision. La réclamation doit être formée dans les 30 jours à compter de la notification de la décision, par écrit et avec indication des motifs et des moyens de preuve éventuels par celui ou celle qui aurait la qualité pour recourir (al. 2). Lorsque l'auteur de la décision dont il est fait réclamation n'est pas la directrice générale ou le directeur général, la décision sur réclamation est sujette à recours auprès de la directrice générale ou du directeur général dans les 30 jours suivant sa notification. Le recours doit être formé aux mêmes conditions qu'à l'al. 2 (al. 3). Le recours à la chambre administrative n'est ouvert que contre les décisions sur réclamation ou sur recours de la directrice générale ou du directeur général (al. 4). La LPA est applicable au surplus (al. 4).

#### **E. 2.3**

Aux termes de l'art. 24 RIPers, tout membre du personnel peut prendre connaissance de l'ensemble des rapports administratifs le concernant (al. 1). Aucun document ne peut être utilisé contre un membre du personnel sans que celui-ci n'en ait eu connaissance intégralement et qu'un délai suffisant n'ait été fixé pour qu'il puisse faire part de son point de vue (al. 2).

#### **E. 2.4**

Il ressort des dispositions précitées que la HES-SO Genève a institué une procédure de réclamation interne. En conséquence, seule la décision sur réclamation qui sera rendue par

la directrice générale ad interim de l'intimée pourra, le cas échéant, faire l'objet d'un recours devant la chambre administrative. Le recours formé directement devant la chambre administrative doit dès lors être déclaré irrecevable et transmis à l'autorité intimée comme objet de sa compétence (art. 11 al. 3 LPA). Dans la mesure où le recourant a déjà saisi la directrice ad interim de l'intimée d'une réclamation contre la décision de renouvellement conditionnel de son contrat – en faisant d'ailleurs également valoir la violation de l'art. 45 LPA, notamment – l'autorité compétente devra, de toute manière, examiner le grief y relatif. Il est encore relevé que le recourant a expressément indiqué qu'il ne sollicitait pas l'accès aux pièces litigieuses sur la base de la LIPAD, mais uniquement au regard des art. 45 LPA et 24 al. 1 RiPers. Il n'y a donc pas lieu d'examiner si les conditions d'accès aux pièces en cause devraient être admises sur la base de la LIPAD, ni d'ailleurs si, à ce stade, une voie de recours serait ouverte à cet égard.

### **E. 3**

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 300.- sera mis à la charge du recourant et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA). \* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.